

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE POLE FEMME MERE NOUVEAU-NE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérité

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'organigramme du pôle Femme-Mère Nouveau-né ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le **pôle Femme Mère Nouveau-Né**

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n° 22-09-1701-1 en date du 01/09/2022.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les déléguaires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des déléguaires, les services du **pôle Femme Mère Nouveau-Né** peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les déléguaires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

BERTHELOT Loïc, directeur du pôle Femme Mère Nouveau-Né,
Mme KOSCIELNIAK Céline, cadre gestionnaire du pôle FMNN,
Mme SKORUPINSKI Juliette, cadre supérieure de santé - pôle FMNN et de la Clinique de Gynécologie,
Mme SAVIGNAC Alexandra, faisant fonction SF coordinatrice en maïeutique Clinique Obstétrique,
Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure de santé de la Clinique de Néonatalogie.

ARTICLE 3 –DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE FEMME MERE NOUVEAU-NE DANS SON ENSEMBLE

ARTICLE 3.1 –DISPOSITIONS COMMUNES A L’ENSEMBLE DES POLES

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d’assurer la continuité des activités administratives du pôle **Femme Mère Nouveau-Né** et notamment :

- Les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l’article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d’interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l’article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- Les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d’un professionnel de l’établissement ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014, à l’exclusion des stages relatifs aux personnels médicaux, aux psychologues et aux professionnels dépendant d’une école de formation paramédicale.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d’emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d’emploi à temps partiel ;
- Les décisions d’emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d’assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l’ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l’exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l’étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d’assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l’article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- Les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l’article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l’attitude d’un visiteur n’est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l’établissement et qu’elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- Les décisions de sortie ou de transfert d’un patient par mesure disciplinaire, avec l’accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l’article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l’article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d’absence ou d’empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, délégation est donnée au directeur assurant l’intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l’ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d’empêchement de **M. BERTHELOT Loïc**, sans que l’absence ou l’empêchement ait besoin d’être évoqué ou justifié, **Mme KOSCIELNIAK Céline, cadre gestionnaire, Mme SKORUPINSKI Juliette, cadre supérieure de pôle, Mme SAVIGNAC Alexandra, faisant fonction SF coordinatrice en maïeutique et**

Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de permission de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;
- Les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

Mme SKORUPINSKI Juliette, cadre supérieure de pôle, Mme SAVIGNAC Alexandra, faisant fonction SF coordinatrice en maïeutique et Mme HUYGHE Annick, cadre supérieure ont délégation de signature à l'effet de signer :

- Les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du Règlement Intérieur du CHU de Lille.

ARTICLE 3.2 –DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU POLE FEMME MERE NOUVEAU-NE

M. BERTHELOT Loïc reçoit délégation permanente de signature pour les conventions de stage des sages-femmes.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation prend effet à compter du 30/12/2025 et est effective depuis le 01/01/2023.

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 30 décembre 2025

